

Décret N° 2007-005/PR relatif du 07/02/2007 relatif à la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation stipule en son article 4 :

Article 4 : Déclaration d'accident ou d'incident

Un accident survenu au Togo est déclaré sans délai par les moyens les plus rapides à l'Autorité civile ou militaire la plus proche. Cette Autorité fait une notification par écrit dans les plus brefs délais à l'Autorité de l'aviation civile. L'obligation de déclaration à l'Autorité de l'aviation civile incombe également au fournisseur de service de la navigabilité aérienne, au gestionnaire d'aérodrome et à l'exploitant d'aéronef.

L'Autorité de l'aviation civile informe l'autorité judiciaire par voie hiérarchique.